



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Niort, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAXAM FRANCE

FORET D' AUTUN
79390 Thénezay

Références : Voir UbD pour ref
Code AIOT : 0007201681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement MAXAM FRANCE implanté FORET D' AUTUN 79390 Thénezay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAXAM FRANCE
- FORET D' AUTUN 79390 Thénezay
- Code AIOT : 0007201681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société MAXAM ATLANTIQUE exploite sur les communes de la Ferrière en Parthenay et Thénezay, sur 3 sites géographiquement distincts, un atelier de fabrication d'explosifs, un atelier de préparation des Unités Mobiles de Fabrication d'Explosifs (UMFE) et plusieurs dépôts de stockage de détonateurs et d'explosifs à usage civil pour les carrières.

Le site est une installation classée autorisée, « SEVESO Seuil Haut » pour la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées.

L'entreprise MAXAM compte plusieurs sites en France :

* site de Thénezay constituant l'entité MAXAM Atlantique;

* sites de La Ferté-Imbault (41) et Plonevez-du-Faou (19) et unités mobiles de fabrication d'explosifs (UMFE) regroupées au sein de l'entité MAXAM France.

L'équipe du site de Thénezay est composée de 35 salariés.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 25/06/2014, article Annexe V Point i)	Demande d'action corrective	2 mois
2	Etude de dangers et gestion des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 7.5.6	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 7.4.1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Principes de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 5.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Etude de dangers et gestion des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 7.5.6	Sans objet
6	Atelier de fabrication	Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 8.1.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	nitrate fioul		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des actions correctives notamment sur le système de noyage de l'installation de la zone de fabrication, la cuve de fioul et fournir un registre des déchets sortants qui réponde aux exigences réglementaires.

Il est également attendu que l'exploitant :

- porte à la connaissance du préfet les modification du stockage de matières combustibles sur le zone de fabrication ainsi que l'évaluation des dangers inhérente,
- actualise son protocole de prélèvements environnementaux dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/06/2014, article Annexe V Point i)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection un document intitulé « protocole prélèvements environnementaux » (Rev 1.0 (16/04/2025). L'exploitant a indiqué que ces éléments n'ont pas été intégrés au POI du site.

Par mail du 07/07/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une version actualisée de son POI (version 14) qui intègre en annexe 3 un protocole des prélèvements environnementaux (rev.:1.0 16/04/2025).

A la lecture de ce document l'inspection constate :

- que l'exploitant a identifié "*la liste des produits de décomposition issus de produits pyrotechniques stockés et d'infrastructure du dépôt qui sont présents dans les zones en feu selon les scénarios identifiés dans l'étude de dangers.*" L'inspection constate que cette liste n'est pas complète : il manque notamment les composés générés par la décomposition du nitrate d'ammonium ainsi que les éventuelles substances toxiques et les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances.
- que l'exploitant déclare qu'il ne fera pas de premiers prélèvements environnementaux (phase d'urgence) en cas d'accident sur son site. Il justifie ce choix en indiquant que "*les sinistres impliquant des matériaux de catégorie 1 sont généralement maîtrisés en 20 minutes, ce qui limite la*

possibilité de mettre en place rapidement des mesures de qualité de l'air."
L'inspection note néanmoins la présence d'autres matériaux que ceux de catégorie 1 sur le site et qui sont combustibles. La prise en feu et le dégagement de fumées provenant de ces matières ne sont pas traités par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualise son protocole prélèvements environnementaux (Rev.:2.0 (18/06/2025)) pour tenir compte des remarques de l'inspection supra.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etude de dangers et gestion des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Respect EDD

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et le système de gestion de la sécurité.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- que le stockage de palettes de bois a été déplacé par rapport à ce qui est indiqué dans l'étude de dangers version 5.3 (19/04/2021)FR en page 74, sans que cette modification ait été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées,
- la présence de caisses de bois en plus des palettes de bois sur la même zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet un porter à connaissance à l'inspection des installations classées pour indiquer le changement de localisation du stock de matière combustible (palettes et caisses de bois).

Ce document comprend une modélisation Flumilog des zones d'effets thermiques en cas de prise en feu de ce stockage et une analyse des éventuels effets dominos, notamment sur la zone de stockage des déchets dangereux située à proximité immédiate.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etude de dangers et gestion des mesures de maîtrise des risques**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/12/2014, article 7.5.6**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect EDD**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers et le système de gestion de la sécurité.
[...]

Constats :

Lors de la visite l'exploitant a démontré que les détecteurs de niveau haut des trémies du mélangeur possèdent bien un marquage ATEX. Il n'a cependant pas été en mesure de fournir le dernier compte-rendu de vérification périodique trimestrielle.

Par courriel du 19/06/2025, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection un tableau indiquant que la dernière vérification des capteurs de la trémie nitrate date du 24/04/2025.

L'inspection constate cependant :

- que le résultat de cette vérification n'apparaît pas (conformité ou actions à entreprendre);
- que le nombre de détecteurs ATEX sur l'installation de l'atelier fabrication n'est pas précisé et donc l'exhaustivité du contrôle pas garantie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande à l'exploitant de faire apparaître sur les comptes-rendus de vérification des détecteurs niveau haut des trémies de l'installation de l'atelier de fabrication :

- le nombre des détecteurs de niveau haut ATEX,
- le résultat des opérations de contrôle (conformité ou non),
- le suivi des actions correctives si identifiées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Rétention et confinement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 7.4.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Cuve de fioul de 20 m³**Prescription contrôlée :**

[...]

Ces réservoirs (de liquides inflammables) sont munis de jauge de niveau et de limiteur de remplissage et leur étanchéité doit être contrôlable en permanence (détection de fuite).

[...]

L'aire de dépotage de fioul à la fabrication comprend une surface étanche de 12 m².

Constats :

Lors de la visite et à la demande de l'inspection, l'exploitant a déclaré que la cuve de fioul de 20 m³ dans la zone de fabrication ne possède pas de limiteur de remplissage et que son étanchéité

n'est pas contrôlable en permanence (pas de système de détection de fuite, pas de regard accessible).

L'inspection a constaté :

- la présence d'une zone bétonnée d'environ 12 m² devant la cuve de fioul,
- l'absence de procédure de dépotage précisant le positionnement du camion et du flexible sur cette zone pour éviter l'infiltration de fioul dans les sols en cas de fuite lors du dépotage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un limiteur de remplissage et un contrôle d'étanchéité de la cuve de fioul de 20 m³ en zone de fabrication.

L'inspection recommande à l'exploitant de mettre en place une procédure à destination des camions procédant au dépotage de fioul pour préciser la localisation du camion et du flexible sur l'aire de dépotage en béton.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Principes de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets pyrotechniques

Prescription contrôlée :

Art 5.1.4 : Les déchets pyrotechniques ou assimilés (chiffons souillés d'émulsion mère ou de matière explosive, résidus d'émulsion, emballages vides de nitrate de fioul ou souillés d'explosifs...) sont détruits à l'extérieur du site selon une filière dûment autorisée.

Art 5.1.5 : des déchets pyrotechniques classés déchets dangereux (fabrication aux ateliers, emballages souillés, produits périmés et non prorogés, produits défectueux avec décision de mise au rebut, produits issus d'épandage accidentel pendant leur mise en œuvre, produits imbrûlés pendant leur mise en œuvre) sont stockés pour une quantité inférieure à 100 kg en zone pyrotechnique.

Art 5.1.6 : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Chaque lot de déchets dangereux expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas de déchets pyrotechniques sur son site.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un registre chronologique contenant l'ensemble des informations de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit un registre chronologique contenant l'ensemble des informations de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Atelier de fabrication nitrate fioul

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2014, article 8.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Timbrage

Prescription contrôlée :

Les installations de la fabrication de nitrate fioul comprennent notamment :

- l'atelier de fabrication nitrate fioul (A1) dont le timbrage ne peut excéder 1135 kg et pouvant accueillir occasionnellement le camion UMFE,
 - l'aire externe de chargement C3 dont le timbrage ne peut excéder 1000 kg
- [...]

Aucune co-activité fabrication nitrate fioul/fabrication émulsion explosive à l'aide d'un véhicule UMFE n'est autorisée. Toute fabrication d'éulsion explosive respecte le timbrage de l'atelier de fabrication (1135 kg), cette activité est uniquement autorisée pour contrôler la fabrication et le calibrage du camion UMFE ainsi que pour effectuer le nettoyage du tuyau de déversement de l'explosif en carrière au cas où cette opération n'aurait pu être effectuée sur le site d'emploi en fin de chargement du tir. Cette activité est organisée et tracée par une procédure particulière. Les résidus d'explosifs sont récupérés dans un fût homologué ADR de classe 1 et stocké dans le dépôt avant destruction sur un site autorisé.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que l'atelier de fabrication anfo n'accueillait jamais le camion UMFE, le calibrage du camion se fait au niveau du local UMFE.

Type de suites proposées : Sans suite